

Décembre 1985

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1985)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

-
1. Le crédit d'engagement suivant est alloué pour la construction d'une route de dégagement de la route cantonale n° 5 à Wiedlisbach:
coût selon devis 16,27 millions de francs
 2. Le crédit d'engagement suivant est alloué pour l'acquisition du terrain nécessaire, sous réserve de l'arrêté populaire concernant la construction de la nouvelle route cantonale n° 5 de Wiedlisbach:
coût selon devis 2,13 millions de francs
Conformément à l'article 26, chiffre 12, de la Constitution cantonale bernoise, l'octroi du crédit relève de la compétence unique du Grand Conseil.
 3. Les crédits d'engagements seront probablement amortis par les crédits de paiement suivants:
– rubrique budgétaire 2 110 712 40
(constructions des routes, tronçons spéciaux)

	fr.
1985	200 000.—
1986	1 500 000.—
1987	5 000 000.—
1988	4 000 000.—
1989	4 000 000.—
1990	3 700 000.—
	<hr/>
	18 400 000.—

4. Le chiffre 1 du présent arrêté est soumis au référendum obligatoire en matière financière.

Berne, 14 mai 1985

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Mast*

le vice-chancelier: *Lundsgaard-Hansen*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 18 décembre 1985

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, après récapitulation des procès-verbaux de la votation populaire du 1^{er} décembre 1985,

constate:

L'arrêté populaire concernant la route de dégagement de Wiedlisbach a été accepté par 116 480 voix contre 89 108.

et arrête:

L'arrêté populaire sera publié et inséré dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

1^{er}
décembre
1985

Arrêté populaire concernant la reconstruction de l'asile «Gottesgnad» à Langnau

Une subvention cantonale est accordée à l'union des asiles Gottesgnad, association de district de l'Emmental, sur la base des données et dispositions suivantes:

Bases légales:	Loi du 2 décembre 1973 sur les hôpitaux, article 27, 1 ^{er} alinéa, article 28, 1 ^{er} alinéa, article 35, 1 ^{er} alinéa, article 42, 2 ^e alinéa Décret du 5 février sur les hôpitaux
Projet:	reconstruction de l'asile, 2 ^e phase des travaux
Frais:	CFC fr.
	1 travaux préparatoires 576 600.—
	2 + 3 bâtiment et équipement d'exploitation 9 915 900.—
	4 aménagements extérieurs 321 500.—
	5 frais secondaires 168 000.—
	9 ameublement et décoration 395 000.—
	total des frais de construction 11 377 000.—
	+ réserve de remaniement 300 000.—
	+ intérêt du crédit à la construction 123 000.—
	Maximum des frais imputables: 11 800 000.—
	niveaux des prix au 1 ^{er} avril 1984; indice zuri- chois des coûts de construction
Financement:	total des frais imputables 11 800 000.—
	./. crédit déjà accordé pour l'élaboration du projet (AGC 2484 du 11 septembre 1980) 285 000.—
Subvention cantonale:	à allouer 100 pour cent 11 515 000.—
Compte:	1400 949 40 11 (subvention de construction et d'aménagement aux établissements spéciaux)
Conditions spéciales:	1. Le montant de la subvention ne sera fixé définitivement que sur la base du décompte des travaux. Pour le calcul de la subvention cantonale, le montant maximum des frais imputables est fixé à <i>11 800 000 francs</i> . Une éventuelle hausse des prix pourra cepen- dant être prise en ligne de compte conformément au chiffre 5 des conditions générales pour l'octroi de subventions.

2. Le versement de la subvention cantonale est prévu selon le calendrier suivant:

	fr.
1986	1 500 000.—
1987	4 000 000.—
1988	4 000 000.—
1989	2 015 000.—

Des acomptes peuvent être versés sur la base de décomptes intermédiaires établis en fonction de l'avancement des travaux.

3. Les conditions générales de subventionnement figurant en annexe font partie intégrante du présent arrêté.

4. Le présent arrêté est soumis au référendum obligatoire en matière financière.

5. Le Conseil-exécutif est autorisé, en cas de nécessité, à recourir à un emprunt pour se procurer les fonds nécessaires.

Berne, 11 février 1985

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Mast*

le vice-chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 18 décembre 1985

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, après récapitulation des procès-verbaux de la votation populaire du 1^{er} décembre 1985,

constate:

L'arrêté populaire concernant la reconstruction de l'asile «Gottesgnad» à Langnau a été accepté par 177 302 voix contre 36 918.

et arrête:

L'arrêté populaire sera publié et inséré dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

Appendice

Conditions générales de subventionnement

1. Les travaux de construction doivent être mis en soumission et adjudés conformément à l'ordonnance du 23 décembre 1980 sur les soumissions. La Direction de l'hygiène publique se réserve le droit d'étudier les dossiers de soumission dans l'optique de la technique médicale, et de les approuver en bloc ou par poste.
2. Le déroulement des travaux est supervisé par la Direction de l'hygiène publique conformément à la procédure de suivi des travaux de la Direction et de l'Office cantonal des bâtiments. Les formulaires utilisés à cet effet doivent être remis à la Direction de l'hygiène publique dans les 14 jours qui suivent les échéances fixées.
3. Toute modification du projet portant sur l'organisation, l'exploitation, les prestations de l'institution ou influençant de manière déterminante les frais d'exploitation ne peut être entreprise qu'avec l'autorisation préalable de la Direction de l'hygiène publique.
4. La réserve pour remaniement du projet prévue dans l'arrêté portant octroi de la subvention ne peut être utilisée qu'avec l'approbation préalable de la Direction de l'hygiène publique et uniquement pour des frais supplémentaires inévitables et imprévus.
5. Les frais supplémentaires inévitables, imputables au renchérissement du matériel ou aux augmentations de salaire peuvent être pris en considération tout au plus comme suit lors du calcul de la subvention cantonale définitive:
Hausse de l'indice (T1) intervenue entre le niveau de l'indice du devis et le niveau de l'indice des adjudications; est chaque fois déterminant le dernier niveau de l'indice zurichois de la construction (indice du coût global).
Augmentation justifiée des prix de l'entrepreneur (T2) intervenue depuis la conclusion du contrat. Montants maxima selon les communiqués de la Conférence des organes fédéraux de la construction.
6. Le décompte des travaux, établi selon les directives de la Direction de l'hygiène publique et de l'Office des bâtiments, doit être remis, assorti des annexes nécessaires, à la Direction de l'hygiène publique au plus tard six mois après l'achèvement des travaux. Il sert à déterminer le montant définitif de la subvention cantonale. Les autres subventions à fonds perdu (protection civile, assurance immobilière, etc.) doivent être annoncées au moment de la remise du décompte des travaux, dont elles seront déduites.

1^{er}
décembre
1985

Arrêté populaire concernant la transformation de l'hôpital pour nouveaux-nés d'Elfenau à Berne en un foyer pour malades chroniques

Une subvention cantonale est accordée au syndicat hospitalier de Berne sur la base des données et dispositions suivantes:

Bases légales:	Loi du 2 décembre 1973 sur les hôpitaux, article 27, 1 ^{er} alinéa, article 28, 1 ^{er} alinéa, article 35, 2 ^e alinéa, article 42, 2 ^e alinéa Décret du 5 février 1975 sur les hôpitaux																											
Projet:	Transformation de l'ancien hôpital pour nouveaux-nés en un foyer pour malades chroniques																											
Coûts:	<table><tr><td>Valeur du terrain</td><td>3 587 000.—</td><td>fr.</td></tr><tr><td>Acquisition des bâtiments actuels</td><td>3 472 664.—</td><td></td></tr><tr><td>Coûts de transformation selon devis (niveau des prix au 1^{er} octobre 1984)</td><td>10 830 000.—</td><td></td></tr><tr><td>+ Réserve de remaniement canton</td><td>447 336.—</td><td></td></tr><tr><td>+ Intérêts du crédit de construction</td><td>1 110 000.—</td><td></td></tr><tr><td></td><td><hr/></td><td></td></tr><tr><td>Maximum des frais imputables: (sans le coût du terrain)</td><td>14 860 000.—</td><td></td></tr><tr><td>./. crédit d'élaboration du projet déjà accordé (AGC n° 1186 du 11 mai 1983)</td><td>530 000.—</td><td></td></tr><tr><td></td><td><hr/></td><td></td></tr></table>	Valeur du terrain	3 587 000.—	fr.	Acquisition des bâtiments actuels	3 472 664.—		Coûts de transformation selon devis (niveau des prix au 1 ^{er} octobre 1984)	10 830 000.—		+ Réserve de remaniement canton	447 336.—		+ Intérêts du crédit de construction	1 110 000.—			<hr/>		Maximum des frais imputables: (sans le coût du terrain)	14 860 000.—		./. crédit d'élaboration du projet déjà accordé (AGC n° 1186 du 11 mai 1983)	530 000.—			<hr/>	
Valeur du terrain	3 587 000.—	fr.																										
Acquisition des bâtiments actuels	3 472 664.—																											
Coûts de transformation selon devis (niveau des prix au 1 ^{er} octobre 1984)	10 830 000.—																											
+ Réserve de remaniement canton	447 336.—																											
+ Intérêts du crédit de construction	1 110 000.—																											
	<hr/>																											
Maximum des frais imputables: (sans le coût du terrain)	14 860 000.—																											
./. crédit d'élaboration du projet déjà accordé (AGC n° 1186 du 11 mai 1983)	530 000.—																											
	<hr/>																											
Subvention cantonale:	100 pour cent																											
	a) acquisition et transformation des bâtiments	14 330 000.—																										
	b) acquisition du terrain (droit de superficie) rente du droit de superficie selon contrat du 17 septembre 1984 annuellement	<hr/> 140 000.—																										
Compte:	1400 949 40 11 (subventions aux établissements spéciaux)																											
Conditions particulières:	1. Le montant de la subvention cantonale selon lettre a) ne sera fixé définitivement que sur la base du décompte des travaux. Le montant maximum des frais pris en compte pour le calcul de la subvention cantonale est fixé définitivement à 14 860 000 francs. Demeure réservé un éventuel renchérissement des frais de transformation conformément au chiffre 5 des conditions générales de subventionnement.																											

2. La subvention cantonale sera probablement versée comme suit, selon lettre a):
- | | fr. |
|------|-------------|
| 1986 | 7 000 000.— |
| 1987 | 4 500 000.— |
| 1988 | 2 830 000.— |

Selon l'état d'avancement des travaux, des versements partiels peuvent être effectués sur la base de décomptes intermédiaires.

3. Conformément au contrat du 17 septembre 1984 conférant le droit de superficie, la rente annuelle relative à ce droit se monte, à l'époque, à 140 000 francs. Elle est considérée comme frais d'acquisition du terrain au sens de l'article 5, 1^{er} alinéa, du décret du 5 février 1975 sur les hôpitaux. La Direction de l'hygiène publique est autorisée à verser au syndicat hospitalier de Berne une subvention annuelle couvrant à 100 pour cent le montant de la rente relative au droit de superficie que celui-ci doit conformément aux dispositions du contrat conférant le droit de superficie.
4. Les conditions générales de subventionnement figurant en annexe font partie intégrante du présent arrêté.
5. Le présent arrêté est soumis au référendum financier obligatoire.
6. Le Conseil-exécutif est autorisé à se procurer les fonds nécessaires au besoin par voie d'emprunt.

Berne, 13 mai 1985

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Mast*

le vice-chancelier: *Lundsgaard-Hansen*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 18 décembre 1985

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, après récapitulation des procès-verbaux de la votation populaire du 1^{er} décembre 1985,

constate:

L'arrêté populaire concernant la transformation de l'hôpital pour nouveaux-nés d'Elfenau à Berne en un foyer pour malades chroniques a été accepté par 179 815 voix contre 35 714.

et arrête:

L'arrêté populaire sera publié et inséré dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

Appendice

Conditions générales de subventionnement

1. Les travaux seront mis en soumission et adjugés conformément à l'ordonnance du 23 décembre 1980 sur les soumissions.
2. Le déroulement des travaux est supervisé par la Direction de l'hygiène publique conformément à la procédure de suivi des travaux de la Direction et de l'Office cantonal des bâtiments. Les formulaires utilisés à cet effet doivent être remis à la Direction de l'hygiène publique dans les 14 jours qui suivent les échéances fixées.
3. Des modifications ne peuvent être apportées au projet qu'avec l'autorisation préalable de la Direction de l'hygiène publique et si la réalisation du projet dans les domaines de l'organisation et de l'exploitation entraînerait des changements dans les prestations de l'institution ou exercerait un effet marqué sur les frais d'exploitation.
4. La réserve destinée à un éventuel remaniement du projet et inscrite dans l'arrêté de demande de subvention ne peut être utilisée que pour des frais supplémentaires inévitables et imprévus et seulement avec l'autorisation préalable de la Direction de l'hygiène publique.
5. Les frais supplémentaires inévitables, imputables au renchérissement du matériel ou aux augmentations de salaire peuvent être pris en considération tout au plus comme suit lors du calcul de la subvention cantonale définitive:
Hausse de l'indice (T1) intervenue entre le niveau de l'indice du devis et le niveau de l'indice des adjudications; est chaque fois déterminant le dernier niveau de l'indice zurichois de la construction (indice du coût global).
Augmentation justifiée des prix de l'entrepreneur (T2) intervenue depuis la conclusion du contrat. Montants maxima selon les communiqués de la Conférence des organes fédéraux de la construction.
6. Le décompte des travaux, établi selon les directives de la Direction de l'hygiène publique et de l'Office des bâtiments, doit être remis, assorti des annexes nécessaires, à la Direction de l'hygiène publique au plus tard six mois après l'achèvement des travaux. Il sert à déterminer le montant définitif de la subvention cantonale. Les autres subventions à fonds perdu (protection civile, assurance immobilière etc.) doivent être annoncées au moment de la remise du décompte des travaux, dont elles seront déduites.

Règlement concernant les attributions des présidents du Tribunal du district d'Aarwangen

La Cour suprême du canton de Berne,

en vertu de l'article premier, 2^e alinéa du décret du 15 septembre 1966 concernant l'organisation des autorités judiciaires dans le district d'Aarwangen,

arrête:

Article premier Les attributions des présidents du Tribunal du district d'Aarwangen sont réparties comme suit:

A. Le président I:

1. traite toutes les affaires contentieuses et non contentieuses qui sont attribuées au président du tribunal par l'article 2 CPC à l'exception
 - a des tentatives de conciliations (art. 2, chiffre 1 CPC) dans les litiges dont le jugement ressortit au Tribunal de district;
 - b des affaires de protection de l'union conjugale (art. 169 ss CCS) et des mesures provisoires (art. 145 CCS combiné avec l'art. 299 CPC);
2. exerce les fonctions d'autorité de surveillance en matière de poursuites et faillites (art. 18 ss LiLP) et celles d'autorité en matière de concordat (art. 30 LiLP);
3. traite les requêtes d'entraide judiciaire en matière civile;
4. préside le Tribunal de district dans les affaires pénales;
5. exerce les fonctions de juge unique dans les affaires pénales, dans la mesure où le dossier lui est transmis après enquête, y compris les affaires pénales relatives à la circulation routière;
6. traite toutes les autres affaires qui ne sont pas expressément attribuées au président II du tribunal.

B. Le président II:

1. exerce les fonctions de juge instructeur et de président du Tribunal de district en matière civile ainsi que dans les affaires de mise sous tutelle (art. 3 CPC);
2. dirige les tentatives de conciliation (art. 2, chiffre 1 CPC), dans la mesure où elles ne relèvent pas de la compétence du président I;
3. traite les affaires de protection de l'union conjugale (art. 169 ss CCS) et de mesures provisoires (art. 145 CCS combiné avec l'art. 299 CPC);
4. traite les requêtes d'assistance judiciaire;

5. exerce les fonctions de juge d'instruction;
6. exerce les fonctions de juge unique dans les affaires pénales qui ne sont pas expressément attribuées au président I;
7. se charge de l'entraide judiciaire en matière pénale.

Art. 2 Le présent règlement remplace celui du 7 mars 1975 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Berne, 5 décembre 1985

Au nom de la Cour suprême,

le président: *Schrade*

le greffier: *Sterchi*

5
décembre
1985

**Décision de la Cour suprême
concernant l'organisation des autorités judiciaires
dans le district d'Aarwangen**

La Cour suprême du canton de Berne,

vu l'article premier, 4^e alinéa du décret du 15 septembre 1966
concernant l'organisation des autorités judiciaires dans le district
d'Aarwangen,

décide:

La décision du 7 mars 1975 (RSB 165.121.2) est abrogée.

Berne, 5 décembre 1985

Au nom de la Cour suprême,
le président: *Schrade*
le greffier: *Sterchi*

9
décembre
1985

**Décision de la Cour suprême
concernant l'organisation des autorités judiciaires
dans le district de Fraubrunnen**

La Cour suprême du canton de Berne,

vu l'article premier, 3^e alinéa du décret du 15 mai 1985 concernant l'organisation des autorités judiciaires dans le district de Fraubrunnen,

décide:

I.

Le président du tribunal II de Fraubrunnen occupe les fonctions de juge unique dans les affaires pénales, exception faite de celles relevant de la circulation routière, et de juge unique dans les affaires civiles non appelables du district de Wangen.

II.

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986. Elle doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 9 décembre 1985

Au nom de la Cour suprême,
le président: *Schrade*
le greffier: *Sterchi*

Règlement
concernant les attributions des présidents du tribunal
du district de Fraubrunnen

La Cour suprême du canton de Berne,

vu l'article premier, 2^e alinéa du décret du 15 mai 1985 concernant l'organisation des autorités judiciaires dans le district de Fraubrunnen,

arrête:

Article premier Les attributions des présidents du tribunal du district de Fraubrunnen sont réparties comme suit:

A. le président I

1. traite toutes les affaires contentieuses ou non contentieuses attribuées par l'article 2 CPC au président du tribunal à l'exception
a des tentatives de conciliation (art. 2, chiffre 1 CPC) et
b des mesures provisoires (art. 145 CCS en relation avec l'art. 299 CPC);
2. exerce les fonctions d'autorité de surveillance en matière de poursuite et de faillite (art. 18 ss LiLP) et celles d'autorité en matière de concordat (art. 30 LiLP);
3. exécute les commissions rogatoires en matière civile;
4. préside le tribunal de district dans les affaires pénales;
5. exerce les fonctions de juge unique dans les affaires pénales;
6. traite toutes les autres affaires qui ne sont pas expressément attribuées au président II.

B. le président II

1. exerce les fonctions de juge instructeur et de président du tribunal de district en matière civile et lorsqu'il y a lieu de prononcer l'interdiction d'une personne ou la mainlevée de cette interdiction (art. 3 CPC);
2. dirige les tentatives de conciliation (art. 2, chiffre 1 CPC);
3. traite les mesures provisoires (art. 145 CCS en relation avec l'art. 299 CPC);
4. traite les affaires d'assistance judiciaire;
5. exerce les fonctions de juge d'instruction;
6. exécute les commissions rogatoires en matière pénale.

Art. 2 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986. Il restera en vigueur à titre provisoire pour une année.

Berne, 9 décembre 1985

Au nom de la Cour suprême,
le président: *Schrade*
le greffier: *Sterchi*

10
décembre
1985

Décret
relatif à l'article 100 a de la loi sur l'école primaire et à
l'article 85 a de la loi sur les écoles moyennes
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:

I.

Le décret du 18 novembre 1982 relatif à l'article 100 a de la loi sur l'école primaire et à l'article 85 a de la loi sur les écoles moyennes est modifié comme suit:

V. Dispositions finales

Entrée en vigueur
Abrogation
Durée de validité

Article 9 Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1983. Il abroge le décret du 4 décembre 1972 relatif à l'article 100^{bis} de la loi sur l'école primaire et à l'article 85^{bis} de la loi sur les écoles moyennes. Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1995.

II.

La présente modification entre en vigueur avec effet immédiat.

Berne, 10 décembre 1985

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Rentsch*
le vice-chancelier:
Lundsgaard-Hansen

10
décembre
1985

**Arrêté du Grand Conseil
concernant le budget 1986**

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

Le budget pour l'année 1986 est approuvé avec une quotité fiscale de 2,3.

Berne, 10 décembre 1985

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Rentsch*
le vice-chancelier:
Lundsgaard-Hansen

Décret
sur les redevances et les émoluments dus pour
l'utilisation des eaux (DRE)
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 6, 2^e alinéa du décret sur les redevances et les émoluments dus pour l'utilisation des eaux,

décède:

I.

Le décret du 2 septembre 1968 sur les redevances et les émoluments dus pour l'utilisation des eaux est modifié comme suit:

Taux et calcul
a Principe

Art. 6 ¹ Sous réserve des dispositions ci-après, la taxe d'eau pour les droits de force hydraulique est fixée sur la base des kilowatts théoriques concédés et conformément aux taux et aux bases d'évaluation et de calcul prévus par les textes légaux de la Confédération.

² Inchangé.

c Petites usines

Art. 8 ¹ Pour les usines ayant une puissance inférieure ou égale à 73,6 kilowatts, la puissance concédée est déterminée d'après la quantité d'eau utilisable en moyenne par an, la chute brute y relative et la capacité d'absorption des moteurs hydrauliques.

² Inchangé.

³ Le taux pour la taxe d'eau est de 24 francs par kilowatt théorique.

d Grandes usines
sans accumu-
lation d'eau
annuelle

Art. 9 ¹ Pour les usines ayant une puissance supérieure à 73,6 kilowatts sans accumulation d'eau annuelle, la puissance concédée est déterminée d'après la courbe de durée des quantités d'eau disponibles, la chute brute y relative et le débit de dimensionnement des machines hydrauliques.

² Le taux pour la taxe d'eau par kilowatt théorique est de:

a 40 francs pour les puissances ou fractions de puissance utilisables dans l'usine jusqu'à concurrence de celles qui correspondent au débit de huit mois du cours d'eau; si le débit de huit mois est inférieur aux trois quarts du débit moyen annuel du cours d'eau, cette dernière valeur est déterminante;

b 32 francs pour les fractions de puissance supplémentaires utilisables jusqu'à concurrence de celles qui correspondent au débit de trois mois;

c 24 francs pour les fractions de puissance utilisables en sus.

³ Aussi longtemps qu'une courbe de durée des débits ne peut être établie, il est fixé une puissance annuelle moyenne, calculée suivant l'article 8 ci-dessus. Le taux pour la taxe d'eau s'élève dans ce cas à 32 francs par kilowatt théorique pour la puissance intégrale.

e Grandes usines
avec accumu-
lation d'eau
annuelle

Art. 10 ¹ Pour les usines avec accumulation d'eau annuelle et présentant en été une puissance moyenne supérieure à celle de l'hiver, la puissance moyenne brute du semestre d'hiver est calculée pour toute l'année et taxée à raison de 40 francs par kilowatt théorique. L'excédent de la puissance d'été, réparti sur toute l'année est taxé à raison de 24 francs par kilowatt théorique.

² Si la puissance moyenne du semestre d'été est inférieure à celle du semestre d'hiver, c'est la puissance moyenne de toute l'année qui est taxée à raison de 40 francs par kilowatt théorique.

II.

1. Les chevaux-vapeur bruts actuellement en vigueur sont convertis en kilowatts théoriques au moyen d'une multiplication par le facteur 0,736.

2. La présente modification de décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Berne, 10 décembre 1985

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Martignoni*
le chancelier: *Nuspliger*

10
décembre
1985

Ordonnance concernant les installations pour la navigation et les sports nautiques (Modification)

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la police,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 24 mars 1982 concernant les installations pour la navigation et les sports nautiques est modifiée comme suit:

Installations
portuaires
cantonales
a Location directe
à des
propriétaires
de bateaux

Art. 5 ¹ La location de places d'amarrage nouvelles ou vacantes appartenant au canton ainsi que des installations aménagées par la Bernische Hafenbau AG s'effectue suite à une publication annuelle par les autorités compétentes en matière de navigation, selon l'ordre des priorités suivant:

- a personnes domiciliées dans le canton qui ne disposent d'aucune place d'amarrage ou qui, bien que locataires d'une place d'amarrage dont la construction a été autorisée, ne pourront plus en disposer au moment de l'attribution des places d'amarrage cantonales;
- b à g inchangées

d Exceptions
à l'ordre des
priorités

Art. 8 ¹ Inchangé

² (nouveau) Si des places d'amarrage appartenant au canton ou à la Bernische Hafenbau AG sont, dans l'intérêt public, supprimées provisoirement ou pour une longue durée et que les contrats de location sont ainsi résiliés, l'autorité compétente peut louer aux anciens locataires des places d'amarrage nouvelles ou vacantes situées dans la même région, sans tenir compte de l'ordre des priorités.

Dispositions
transitoires

Art. 9 Abrogé

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Berne, 10 décembre 1985

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Martignoni*
le chancelier: *Nuspliger*

10
décembre
1985

**Ordonnance
concernant la navigation et les signes distinctifs des
bateaux
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la police,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 24 mars 1982 concernant la navigation et les signes distinctifs des bateaux est modifiée comme suit:

b Autorisation
complémentaire
permanente

Art. 3 ¹ Inchangé.

² Inchangé.

³ Inchangé.

⁴ Inchangé.

⁵ (nouveau) Si le détenteur d'une autorisation complémentaire permanente n'a immatriculé aucun bateau à son nom pendant plus de six mois consécutifs, il perd cette autorisation. Une nouvelle autorisation peut être demandée.

Dispositions
transitoires

Art. 7 Abrogé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Berne, 10 décembre 1985

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Martignoni*
le chancelier: *Nuspliger*

10
décembre
1985

**Ordonnance
sur le casier judiciaire et le contrôle des
condamnations
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la police,
arrête:

I.

L'ordonnance du 22 décembre 1982 sur le casier judiciaire et le contrôle des condamnations est modifiée comme suit:

Tenue du contrôle
des condamnations
et inscriptions

Art. 11 ¹ Inchangé.

² 1^{ère} phrase inchangée:

a inchangée;

b les condamnations à des amendes de 80 à 500 francs, prononcées pour des contraventions à la législation sur la circulation routière et qui doivent être enregistrées conformément à l'article 123, 1^{er} alinéa, lettre *b* de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC);

c et d inchangées;

e les amendes d'ordre de 80 francs et plus, prévues par la législation sur la circulation routière et qui concernent des personnes domiciliées dans le canton de Berne;

f inchangée.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Berne, 10 décembre 1985

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Martignoni*

le chancelier: *Nuspliger*

Décret
sur les honoraires des avocats
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 7 du décret sur les honoraires des avocats,
arrête:

I.

Le décret du 6 novembre 1973 sur les honoraires des avocats est modifié comme suit:

Art. 10 Les honoraires normaux sont les suivants:

a en procédure ordinaire, pour une valeur litigieuse de

jusqu'à y compris	2 000	80 – 1 200 francs
	2 000 – 5 000	600 – 2 250 francs
	5 000 – 10 000	900 – 3 800 francs
	10 000 – 20 000	1 550 – 6 100 francs
	20 000 – 50 000	2 450 – 12 150 francs
	50 000 – 100 000	3 050 – 18 250 francs
	100 000 – 300 000	6 100 – 27 350 francs
	300 000 – 600 000	9 100 – 37 950 francs
	600 000 – 1 million	15 200 – 45 550 francs
	1 million – 2 millions	22 750 – 60 750 francs
	supérieure à 2 millions	jusqu'à 3 pour cent;

b quand la valeur litigieuse ne peut être déterminée en chiffres et si, en plus, il n'y a pas lieu de tenir compte d'intérêts matériels importants, en particulier pour les litiges prévus par l'article 4 Li CCS, 300 à 9100 francs.

S'il y a lieu toutefois de sauvegarder des intérêts matériels importants, les dispositions sous lettre *a* ci-dessus sont applicables;

c à *e* inchangées;

f pour une prise à partie selon article 374 CPC, 160 à 1550 francs.

Art. 11 Il est loisible à l'avocat de porter en compte les suppléments suivants:

a inchangée;

b pour une journée de voyage, un montant de 160 à 230 francs (pour les petits déplacements une fraction adéquate), dans lequel ne sont pas compris les débours nécessaires pour le voyage et l'entretien.

Art. 13 ¹ Les honoraires normaux pour la représentation d'une partie dans des contestations sans valeur litigieuse déterminée, devant les autorités de justice administrative sont de 300 à 4600 francs par instance.

² Inchangé.

Art. 15 En procédure pénale, les honoraires normaux sont fixés à:

<i>a</i> devant le juge unique	300 – 6 100 francs
<i>b</i> devant le Tribunal de district	900 – 9 100 francs
<i>c</i> devant la Chambre criminelle	1 550 – 12 150 francs
<i>d</i> devant la Cour d'assises, au minimum . .	3 050 francs
<i>e</i> et <i>f</i> inchangées	
<i>g</i> en procédure de prise à partie	300 – 1 550 francs

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Berne, 11 décembre 1985

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Martignoni*
le chancelier: *Nuspliger*

Décret concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 26, chiffre 14 de la Constitution cantonale, les articles 34, 76 et 76^{ter} de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire et l'article 11 de la loi du 28 août 1980 sur le notariat,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Dispositions générales

Principe

Article premier Le présent décret règle les indemnités journalières et de déplacement des membres et des membres suppléants de l'administration de la justice et des tribunaux, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions spéciales à ce sujet.

Indemnité
journalière

Art. 2 ¹ Le droit à une indemnité journalière complète existe indépendamment de la durée de la séance du jour concerné.

² Le montant versé pour l'indemnité journalière comprend l'indemnisation des dépenses éventuelles pour les repas principaux ou les collations.

³ Les indemnités des remplaçants légaux des fonctionnaires de district font l'objet d'une réglementation spéciale.

Jours de séance

Art. 3 Lors du calcul du nombre de jours de séance par mois, une séance qui a duré moins de cinq heures compte comme demi-jour de séance.

Fonctionnaires
et employés
recevant un
traitement fixe

Art. 4 ¹ Les fonctionnaires et les employés de l'Etat recevant un traitement fixe qui travaillent temporairement comme membres ou suppléants dans l'administration de la justice et des tribunaux pendant une longue période touchent, au lieu de l'indemnité journalière ordinaire, une indemnité forfaitaire fixée par la Direction de la justice d'entente avec la Direction des finances.

² Le traitement ordinaire ainsi que la nature et la durée de l'engagement doivent être pris en compte de manière équitable.

Adaptation au
traitement
ordinaire

Art. 5 Les montants des indemnités indiqués dans le présent décret comprennent les allocations de renchérissement valables lors de son entrée en vigueur. La Direction de la justice est autorisée, d'entente avec la Direction des finances, à examiner les montants tous les deux ans et à les adapter le cas échéant à la situation nouvelle.

Indemnités
de vacances
et d'absence

Art. 6 ¹ Les membres et les membres suppléants de l'administration de la justice et des tribunaux qui participent à au moins 100 jours complets de séance dans l'année reçoivent une indemnité de vacances forfaitaire s'élevant à 8, 10 et 12% de l'indemnité journalière annuelle brute pour respectivement quatre, cinq et six semaines de vacances. Dans les cas de rigueur la Direction de la justice peut, d'entente avec la Direction des finances, fixer un forfait de vacances plus court, adapté aux circonstances particulières.

² Le Conseil-exécutif règlemente l'indemnisation en cas d'absence pour maladie, accident ou service militaire pour les membres et les membres suppléants de l'administration de la justice et des tribunaux qui participent à au moins 100 jours complets de séance dans l'année.

Indemnité de
déplacement

Art. 7 ¹ Les membres des autorités cités aux articles 10 à 14 et les remplaçants légaux des fonctionnaires de district reçoivent en principe une indemnité de déplacement qui couvre les dépenses d'utilisation des transports publics; dans la mesure du possible, les billets de première classe peuvent être remboursés sur présentation des documents correspondants.

² S'il n'existe pas de moyen de transport public reliant le lieu de domicile ou de service et le lieu où se tient la séance, ou si l'itinéraire est mal desservi, une indemnité kilométrique est versée qui correspond au tarif maximum applicable en l'occurrence, conformément aux dispositions concernant l'utilisation de véhicules motorisés privés pour les besoins du service.

³ Les membres des autorités mentionnées ci-dessus reçoivent eux aussi les indemnités citées plus haut pour leurs vacations en dehors du siège de leur office, ainsi que pour les déplacements auxquels ils participent avec des tribunaux ou des délégations de tribunaux en vue d'inspections locales ou autres; l'article 14, 3^e alinéa est réservé.

⁴ D'entente avec la Direction des finances, la Direction de la justice fixe l'indemnisation des déplacements à l'étranger.

Nuitées

Art. 8 Les indemnités de nuitées sont calculées conformément aux dispositions concernant les indemnités de déplacement des fonctionnaires de l'Etat.

Caisse
d'assurance

Art. 9 Les dispositions de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) régissent l'admission dans la Caisse d'assurance ou dans l'une de ses sections. Le Conseil-exécutif établit les dispositions d'exécution de détail.

II. Cour suprême, Tribunal administratif et des assurances, Commission de recours en matière de privation de liberté à des fins d'assistance, Chambre des avocats et Chambre des notaires

Indemnité

Art. 10 ¹ L'indemnité journalière

- des membres suppléants de la Cour suprême,
 - des juges commerciaux,
 - des juges non permanents du Tribunal administratif et des assurances,
 - des juges spécialisés en matière de privation de liberté à des fins d'assistance,
 - des membres et des suppléants de la Chambre des avocats et de la Chambre des notaires
- se monte à 180 francs par jour de séance.

² Le membre des organes de la justice ou des tribunaux cités au première alinéa reçoit une indemnité comprise entre 180 et 360 francs pour chaque affaire à laquelle il participe en tant que rédacteur du rapport (rapporteur ou corapporteur). Le montant de l'indemnité est fixé par le président du tribunal ou de la chambre concerné suivant l'importance et le volume de l'affaire traitée.

³ Pour les affaires très longues et très complexes, le président du tribunal peut, avec l'approbation de la Direction de la justice, accorder une indemnité plus élevée au rapporteur.

⁴ Pour le traitement de chaque affaire à laquelle le membre ne participe pas en tant que rédacteur du rapport, l'indemnité se monte à 50 francs.

⁵ Lorsqu'un membre est chargé, par une ordonnance du président, de conduire des enquêtes officielles à l'occasion d'un litige ou de participer à l'instruction d'une affaire, il a droit à l'indemnité journalière normale.

⁶ Si une affaire est réglée avant les délibérations, l'indemnité peut être réduite.

III. Cour d'assises

Art. 11 Les jurés ont droit à l'indemnité journalière suivante:
jusqu'à 6 jours de séance par mois 150 francs;
de 7 à 9 jours de séance par mois 200 francs;
à partir de 10 jours de séance par mois 250 francs.

L'indemnité journalière pour la catégorie correspondante est appliquée à l'ensemble des jours de séance.

IV. Tribunaux de district

Indemnité

Art. 12 Les juges et les suppléants des tribunaux de district ont droit à l'indemnité journalière suivante:
jusqu'à 6 jours de séance par mois 150 francs;
de 7 à 9 jours de séance par mois 200 francs;
à partir de 10 jours de séance par mois 250 francs.
L'indemnité journalière de la catégorie correspondante est appliquée à l'ensemble des jours de séance.

V. Tribunaux des mineurs

Indemnité

Art. 13 ¹ Les juges spécialisés et le membre du tribunal de district qui participent aux séances du tribunal collégial en tant que juges des mineurs ont droit à l'indemnité journalière suivante:
jusqu'à 6 jours de séance par mois 150 francs;
de 7 à 9 jours de séance par mois 200 francs;
à partir de 10 jours de séance par mois 250 francs.
L'indemnité journalière de la catégorie correspondante est appliquée à l'ensemble des jours de séance.

² Une indemnité de 24 francs par jour de séance est versée aux juges spécialisés et au membre du tribunal de district pour l'étude des dossiers.

³ Pour les affaires longues ou difficiles, le président du tribunal des mineurs peut augmenter jusqu'au triple le montant de l'indemnité versée pour l'étude du dossier, selon l'importance du travail fourni. Toute augmentation plus importante doit être approuvée par la Direction de la justice.

⁴ Les juges spécialisés ont droit à l'indemnité journalière ordinaire pour leur participation à des procédures de commissions rogatoires, d'enquête ou d'exécution (art. 8, 3^e al., art. 28, ch. 1, 2^e al. et art. 73, 2^e al. de la loi sur le régime applicable aux mineurs délinquants). Toute augmentation doit être approuvée par la Direction de la justice.

⁵ L'assistant judiciaire (art. 17 de la loi sur le régime applicable aux mineurs délinquants) reçoit les diverses indemnités prévues pour les membres du tribunal.

VI. Remplaçants légaux des fonctionnaires de district

Indemnité

Art. 14 ¹ Les remplaçants légaux des fonctionnaires de district, s'ils ne sont pas fonctionnaires ou employés de l'Etat, touchent, pour leurs vacances, une indemnité journalière de 61 francs pour une participation inférieure à trois heures et de 108 francs pour une participation comprise entre trois et cinq heures. En cas de participation supérieure à cinq heures, ils reçoivent un supplément de 25 francs. Ils ne reçoivent aucune indemnité les jours où leur participation n'est pas requise.

² Dans les cas particuliers, notamment lors de remplacements de longue durée, la Direction de la justice peut, d'entente avec la Direction des finances, réglementer autrement le versement des indemnités.

³ Les remplaçants légaux ont droit aux mêmes indemnités (frais de déplacement et indemnités journalières) que le personnel de l'Etat pour leurs vacances en dehors du siège de leur office.

VII. Dispositions finales

Abrogation
de textes
antérieurs

Art. 15 L'entrée en vigueur du présent décret abroge le décret du 12 novembre 1962 concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux ainsi que toutes les dispositions de textes antérieurs contraires au présent décret.

Entrée
en vigueur

Art. 16 Le Conseil-exécutif fixe l'entrée en vigueur du présent décret.

Berne, 11 décembre 1985

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Rentsch*
le vice-chancelier:
Lundsgaard-Hansen

ACE n° 5174 du 18 décembre 1985:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1986

11
décembre
1985

**Arrêté du Grand Conseil
sur la convention entre les cantons de Berne
et de Fribourg concernant la pêche dans les eaux
limitrophes de la Singine et de la Sarine**

La convention entre les cantons de Berne et de Fribourg concernant la pêche dans les eaux limitrophes de la Singine et de la Sarine, présentée par la Direction des forêts et signée par le Conseil-exécutif, est approuvée par le Grand Conseil.

Berne, 11 décembre 1985

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Rentsch*
le chancelier: *Nuspliger*

**Convention
entre les cantons de Berne et de Fribourg
concernant la pêche dans les eaux limitrophes
de la Singine et de la Sarine**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Conseil d'Etat du canton de Fribourg,

vu l'article 4 de la loi fédérale du 14 décembre 1973 sur la pêche,

sur la proposition du Directeur des forêts du canton de Berne et du Directeur de l'intérieur et de l'agriculture du canton de Fribourg,

arrêtent:

Article premier La présente convention s'applique aux eaux de la Singine à partir du confluent de la Muscherensense et de la Singine froide à Sangernboden jusqu'à son embouchure dans la Sarine à Laupen, y compris la partie de la Singine située sur le territoire de la commune bernoise d'Albligen, ainsi qu'aux eaux de la Sarine, de la frontière à Niederbösingén jusqu'au confluent de la Singine.

Art. 2 La Muscherensense n'est pas comprise dans la présente convention. La Muscherensense, en tant qu'elle forme la frontière entre les cantons de Berne et de Fribourg, est affermée par le canton de Berne conformément aux prescriptions en vigueur.

Art. 3 Les permis de pêche à la ligne délivrés par les cantons de Berne et de Fribourg donnent le droit de pêcher des deux rives de la Singine et de la Sarine, dans les limites fixées à l'article premier.

Art. 4 Il ne peut être utilisé au maximum qu'une ligne dans la Singine et deux lignes dans la Sarine. Elles doivent être surveillées. Dans la Singine, la pêche au lancer avec hameçon muni d'un ardil lon est interdite.

Art. 5 Les longueurs minimum des poissons pouvant être capturés sont les suivantes:
truites 24 cm;
ombres de rivière 30 cm.

Art. 6 La pêche est autorisée du 16 mars au 30 septembre dans la Singine et durant toute l'année dans la Sarine.

Art. 7 Les périodes de protection sont les suivantes:
truites du 1^{er} octobre au 15 mars;
ombres de rivière du 1^{er} janvier au 15 mai.

Art. 8 Il ne peut être capturé plus de six poissons nobles (truites et ombres de rivière) par jour.

Art. 9 Toute pêche au filet est interdite.

Art. 10 Dans un but scientifique ou d'aménagement piscicole, notamment en vue d'obtenir le frai nécessaire à la pisciculture, les services de la pêche des deux cantons peuvent prendre d'un commun accord des mesures dérogeant aux dispositions de la présente convention. Dans les mêmes conditions, ils peuvent constituer certaines parties des cours d'eau en réserves.

Art. 11 Les deux cantons se répartissent les mesures de repeuplement appropriées du point de vue écologique. Chacun d'eux met à l'eau chaque année un nombre de poissons de repeuplement correspondant au moins à la valeur de 4000 estivaux de truite de rivière.

Art. 12 Pour les cas non prévus dans la présente convention, sont applicables subsidiairement les dispositions fribourgeoises pour les titulaires du permis fribourgeois et les dispositions bernoises pour les titulaires du permis bernois, que la pêche soit exercée sur territoire fribourgeois ou sur territoire bernois.

Art. 13 Les organes de contrôle des deux cantons exercent la surveillance sur l'ensemble des cours d'eau faisant l'objet de la présente convention.

Art. 14 Les infractions aux dispositions de la présente convention et aux autres dispositions régissant la pêche sont jugées par les autorités judiciaires compétentes.

Art. 15 La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986. Elle abroge la convention du 17 octobre et du 3 novembre 1967 entre les cantons de Berne et de Fribourg concernant la pêche dans les eaux limitrophes de la Singine et de la Sarine.

Art. 16 La présente convention peut être dénoncée par chaque canton moyennant un avis donné au moins six mois à l'avance à l'autre canton à partir du 1^{er} janvier 1989. Passé ce délai, la présente convention sera tacitement renouvelée pour une durée d'un

an, année après année, sauf avis contraire donné par un canton à l'autre canton au moins six mois à l'avance.

Edicté par le Conseil-exécutif du canton de Berne:

Berne, le 7 août 1985

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Martignoni*
le chancelier: *Nuspliger*

Approuvé par le Grand Conseil du canton de Berne:

Berne, le 11 décembre 1985

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Rentsch*
le chancelier: *Nuspliger*

Edicté par le Conseil d'Etat du canton de Fribourg:

Fribourg, le 10 décembre 1985

Au nom du Conseil d'Etat,
le président: *Masset*
le chancelier: *Aebischer*

Approuvé par le Conseil fédéral:

Berne, le 23 janvier 1986

11
décembre
1985

Décret
portant création d'un poste de pasteur dans la
paroisse réformée évangélique d'Adelboden

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 19, 2^e alinéa de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation
des cultes,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décète:

Article premier Dans la paroisse réformée évangélique d'Adel-
boden est créé un deuxième poste de pasteur par conversion du
poste existant de vicaire paroissial.

Art. 2 La Direction des cultes désigne le lieu de résidence d'en-
tente avec le conseil de paroisse et fixe l'indemnité de logement.

Art. 3 Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Berne, 11 décembre 1985

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Rentsch*
le vice-chancelier:
Lundsgaard-Hansen

Décret
concernant l'élection des délégués au Synode de
l'Eglise réformée évangélique

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 64 de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes
(loi sur les cultes),
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:

Champ d'appli-
cation

Article premier Le présent décret règle la procédure pour l'élection des délégués au Synode de l'Eglise réformée évangélique dans le ressort territorial délimité à l'article 61, 1^{er} alinéa de la loi sur les cultes.

Cercles
électoraux

Art. 2 ¹ Sont considérés comme cercles électoraux les arrondissements ecclésiastiques selon l'article 62, 1^{er} alinéa de la loi sur les cultes.

² L'article 2 de la Convention entre les Etats de Berne et de Soleure du 23 septembre 1958 concernant la situation confessionnelle des paroisses réformées évangéliques du Bucheggberg et des districts de Soleure, Lebern et Kriegstetten (Convention Berne-Soleure) est réservé.

³ La délimitation des cercles électoraux figure à l'appendice I au présent décret.

Nombre des délé-
gués; répartition
des sièges

Art. 3 ¹ Le nombre des délégués et les principes appliqués pour la répartition des sièges sont fixés dans la Constitution de l'Eglise.

² Le calcul du nombre de sièges auquel chaque cercle électoral a droit s'effectue d'après les résultats officiels du dernier recensement fédéral.

Renouvellement
général et
élections
complémentaires

Art. 4 ¹ Le renouvellement général du Synode a lieu tous les quatre ans. Le Synode fixe le début et le terme de la période de fonction.

² Les élections en renouvellement sont organisées avant l'expiration de la période de fonction.

³ Les sièges devenus vacants en cours de période sont repourvus pour le reste de la période. Des élections complémentaires sont organisées une fois, tout au plus, avant chaque session du Synode.

Droit de vote et éligibilité

Art. 5 ¹ Le droit de vote et l'éligibilité sont régis par les dispositions de l'article 63 de la loi sur les cultes.

² L'article 2 de la Convention Berne-Soleure est réservé.

Fixation des élections

Art. 6 ¹ Les élections au Synode sont fixées par ordonnance du Conseil synodal. L'ordonnance est notifiée aux paroisses et aux arrondissements ecclésiastiques soixante jours au moins avant le scrutin et publiée par la Direction des cultes dans les Feuilles officielles cantonales.

² Simultanément, la Direction des cultes communique l'ordonnance aux préfetures compétentes selon l'appendice II au présent décret. Celles-ci en assurent la publication qui est effectuée dans les Feuilles d'avis officielles ou selon l'usage local.

³ L'ordonnance contient au moins les indications suivantes:

- date du scrutin et, le cas échéant, date d'un deuxième tour de scrutin;
- délai de remise des candidatures à la préfecture compétente;
- pour les élections en renouvellement général, le nombre des délégués à élire dans chaque cercle électoral.

Candidatures

Art. 7 ¹ L'organe compétent de l'arrondissement ecclésiastique dépose les candidatures. Les synodes d'arrondissement prévoient dans leurs règlements des dispositions concernant la répartition des sièges et la protection des minorités.

² D'autres candidatures peuvent être présentées par les conseils de paroisse faisant partie du cercle électoral ou par cinquante personnes au moins habilitées à voter en matière ecclésiastique dans le cercle électoral.

³ De concert avec les conseils de paroisse, le préfet compétent examine si les candidats proposés sont éligibles et écarte ceux qui ne le sont pas. Des candidatures complémentaires doivent être présentées dans un délai à fixer par le préfet.

Procédure électorale ordinaire

Art. 8 ¹ Si le nombre des candidats annoncés dépasse celui des délégués à élire, le préfet compétent donne connaissance des candidatures déposées aux conseils de paroisse des cercles électoraux concernés en leur enjoignant de procéder à une élection publique.

² L'élection a alors lieu dans les cercles électoraux concernés, selon la procédure électorale ordinaire, en Assemblées paroissiales ou aux urnes, là où cela est prévu.

³ Au demeurant les dispositions de l'ordonnance concernant les registres des votants ainsi que les élections et votations en matière ecclésiastique seront appliquées par analogie.

Deuxième
tour de
scrutin

Art. 9 ¹ Si un deuxième tour de scrutin doit être organisé, le préfet prend les dispositions nécessaires.

² Le deuxième tour de scrutin se déroule selon la même procédure qu'au premier tour.

Election
tacite

Art. 10 ¹ Si, à l'expiration du délai d'inscription, le nombre des candidats ne dépasse pas celui des délégués à élire dans le cercle électoral en question, le préfet déclare élus les candidats inscrits.

² Si le nombre des candidats inscrits est inférieur à celui des sièges à pourvoir, les candidats proposés sont déclarés élus. Une nouvelle procédure électorale est ordonnée pour les autres sièges.

Procès-
verbaux
d'élection

Art. 11 Une copie du procès-verbal de l'élection doit être adressée à la préfecture compétente avec les bulletins de vote sous pli scellé. L'autre copie doit être transmise au secrétaire du conseil de paroisse pour les archives de la paroisse.

Résultats
des
élections

Art. 12 ¹ Le préfet détermine les résultats des élections sur la base des procès-verbaux d'élection. A cet égard, les dispositions du décret du 5 mai 1980 sur les droits politiques et de l'ordonnance y relative du 10 décembre 1980 sont applicables par analogie.

² Sitôt les résultats connus, le préfet informe les élus de leur élection. Il transmet les actes à l'Administration centrale de l'Eglise à Berne.

³ Les bulletins de vote sont conservés à la préfecture jusqu'à l'expiration du délai de recours.

Refus de
l'élection

Art. 13 Le candidat élu peut refuser son élection. Le cas échéant, le refus de l'élection doit être communiqué par écrit au Conseil synodal dans un délai de huit jours.

Publication

Art. 14 Le Conseil synodal publie les résultats de chaque élection en renouvellement général ou complémentaire dans la partie officielle des Feuilles officielles. Il conviendra à cet égard d'attirer l'attention sur les possibilités de recours selon l'article 15.

Recours
en matière
électorale

Art. 15 ¹ Les recours concernant l'élection de délégués doivent être adressés au Conseil synodal dans un délai de dix jours.

² Le délai de recours court à partir du jour qui suit celui de la publication selon l'article 14.

³ Le Conseil synodal transmet les recours accompagnés d'un rapport au Synode qui statue définitivement.

Validation
des
résultats
d'élection

Art. 16 Le Synode constate (valide) impérativement et définitivement les résultats apurés des élections en se fondant sur un rapport du Conseil synodal.

Dispositions
pénales

Art. 17 Les dispositions de l'article 96 de la loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques sont valables par analogie, pour autant que les dispositions pénales des règlements de paroisse ne soient pas applicables.

Entrée
en vigueur

Art. 18 ¹Le présent décret entre en vigueur en même temps que les modifications apportées aux articles 63 et 64 de la loi sur les cultes.

² Le décret du 9 février 1982 concernant la délimitation des cercles électoraux et l'élection des délégués au Synode de l'Eglise réformée évangélique est abrogé à la même date.

Berne, 11 décembre 1985

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Rentsch*
le vice-chancelier:
Lundsgaard-Hansen

Appendice I

au décret du 11 décembre 1985 concernant l'élection des délégués au Synode de l'Eglise réformée évangélique

La délimitation des *cercles électoraux* au sens de l'article 2 du présent décret est la suivante:

Cercle électoral	Paroisses	Districts
1. Interlaken-Oberhasli	Beatenberg Brienz Grindelwald Gsteig-Interlaken Habkern Lauterbrunnen Leissigen Ringgenberg BE Unterseen Gadmen Guttannen Innertkirchen Meiringen	Interlaken Oberhasli
2. Frutigen-Niedersimmental	Adelboden Aeschi Frutigen Kandergrund-Kandersteg Reichenbach i. K. Därstetten Diemtigen Erlenbach i. S. Oberwil i. S. Reutigen Spiez Wimmis	Frutigen Bas-Simmental
3. Obersimmental-Saanen	Boltigen Lenk St. Stephan Zweisimmen Abländschen Gsteig Lauenen Saanen	Haut-Simmental Gessenay

Cercle électoral	Paroisses	Districts
4. Thun	Thun-Stadt Thun-Strättligen Thun-Lerchenfeld Thun-Goldiwil-Schwendibach Thoune, paroisse française Amsoldingen Blumenstein Buchen Buchholterberg Hilterfingen Sigriswil Schwarzenegg Steffisburg Thierachern	Thoune (paroisse française: Thoune et Bas-Simmental)
5. Seftigen	Belp Gerzensee Gurzelen Kirchdorf BE Riggisberg Rüeggisberg Thurnen Wattenwil Zimmerwald	Seftigen Thoune
6. Schwarzenburg	Albligen Guggisberg Rüscheegg Wahlern	Schwarzenburg
7. Bern-Stadt	Markus Johannes Nydegg Münster Petrus Paroisse française Matthäus (incl. Bremgarten) Paulus Heiliggeist Frieden Bümpliz Bethlehem	Berne (paroisse française: Berne, Seftigen, Laupen, Frauenbrunnen, Aarberg, Konolfingen)

Cercle électoral	Paroisses	Districts
8. Bolligen	Bolligen Muri-Gümligen Stettlen Vechigen	Berne
9. Köniz	Kehrsatz Köniz Oberbalm	Seftigen Berne
10. Zollikofen	Kirchlindach Wohlen bei Bern Zollikofen Jegenstorf Münchenbuchsee	Berne Fraubrunnen
11. Konolfingen	Biglen Grosshöchstetten Konolfingen Linden Münsingen Oberdiessbach Schlosswil Walkringen Wichtrach Worb	Konolfingen
12. Oberemmental	Eggiwil Langnau i. E. Lauperswil Röthenbach i. E. Rüderswil Schangnau Signau Trub Trubschachen Affoltern i. E. Lützelflüh Rüegsau Sumiswald Trachselwald Wasen	Signau Trachselwald
13. Burgdorf-Fraubrunnen	Burgdorf Hasle b. B. Heimswil Hindelbank	Berthoud Fraubrunnen

Cercle électoral	Paroisses	Districts
	Kirchberg Koppigen Krauchthal Oberburg Wynigen Bätterkinden Grafenried Limpach Utzenstorf	
14. Oberaargau	Herzogenbuchsee Niederbipp Oberbipp Seeberg Wangen a. d. A. Aarwangen Bleienbach Langenthal Lotzwil Madiswil Melchnau Roggwil Rohrbach Thunstetten Ursenbach Wynau Dürrenroth Eriswil Huttwil Walterswil BE Wyssachen	Wangen Aarwangen Trachselwald
15. Laupen	Ferenbalm Frauenkappelen Bernisch-Murten Laupen Mühleberg Bernisch-Kerzers Neuenegg	Laupen
16. Aarberg	Aarberg Barga BE Grossaffoltern Kallnach Kappelen	Aarberg Nidau Fraubrunnen

Cercle électoral	Paroisses	Districts
	Lyss Meikirch Radelfingen Rapperswil BE Schüpfen Seedorf BE Walperswil	
17. Büren	Arch Büren a. d. A. Diessbach b. B. Lengnau BE Leuzigen Pieterlen Rüti b. Büren Wengi	Büren
18. Seeland	Erlach Gampelen Ins Siselen Vinelz Bürglen Gottstatt Ligerz Täuffelen Twann	Cerlier Nidau
19. Biel	Biel-Stadt Biel-Bözingen Biel-Madretschi Biel-Mett Nidau Sutz	Bienne Nidau
20. Bienne-Jura bernois-Laufen	Bienne-Ville Bienne-Madretschi Bienne-Mâche-Boujean Diesse La Neuveville Nods Corgémont-Cortébert Corgémont deutsch Courtelary-Cormoret	Bienne La Neuveville Courtelary Moutier Laufon

Cercle électoral	Paroisses	Districts
	La Ferrière Orvin Péry Renan BE St-Imier St-Imier deutsch Sonceboz-Sombeval Sonvilier Tramelan Vauffelin Villeret Bévilard Court Grandval Moutier Moutier deutsch Sornetan Reconvilier Tavannes Tavannes deutsch Laufen	
21. Bucheggberg	Messen (bernisch-solo- thurnisch) Oberwil b. B. (bernisch-solo- thurnisch) Aetingen-Mühledorf Lüsslingen	
22. Kriegstetten	Biberist-Gerlafingen Derendingen	
23. Lebern	Grenchen-Bettlach	
24. Solothurn	Solothurn	

Appendice II

au décret du 11 décembre 1985 concernant l'élection des délégués
au Synode de l'Eglise réformée évangélique

Liste des préfectures compétentes

Cercle électoral	Préfecture
1. Interlaken-Oberhasli	Interlaken
2. Frutigen-Niedersimmental	Bas-Simmental à Wimmis
3. Obersimmental-Saanen	Haut-Simmental à Blankenburg
4. Thun	Thoune
5. Seftigen	Seftigen à Belp
6. Schwarzenburg	Schwarzenburg
7. Bern-Stadt	Berne
8. Bolligen	Berne
9. Köniz	Berne
10. Zollikofen	Berne
11. Konolfingen	Konolfingen à Schlosswil
12. Oberemmental	Signau à Langnau i. E.
13. Burgdorf-Fraubrunnen	Berthoud
14. Oberaargau	Aarwangen à Langenthal
15. Laupen	Laupen
16. Aarberg	Aarberg
17. Büren	Büren
18. Seeland	Nidau
19. Biel	Bienne
20. Bienne-Jura bernois-Laufen	Moutier
21. Bucheggberg	
22. Kriegstetten	conformément à la convention conclue le 23 décembre 1958 entre les Etats de Berne et de Soleure
23. Lebern	
24. Solothurn	

Décret sur le Fonds viticole cantonal

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 13 et 21 de la loi du 9 novembre 1983 sur la viticulture,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décède:

Affectation

Article premier Les subventions allouées pour la reconstitution du vignoble et les contributions destinées à soutenir la publicité faite pour les produits de la viticulture bernoise sont prélevées sur le Fonds viticole cantonal.

Alimentation
du Fonds

Art. 2 Le Fonds viticole cantonal est alimenté:

a par les contributions annuelles des propriétaires de vignes à raison de 80 centimes au moins et de 1 franc 50 centimes au plus par are de vignoble;

b par les subventions fédérales versées pour la reconstitution des vignobles;

c par une subvention cantonale annuelle de 100 000 francs devant figurer au budget de l'Etat;

d par le produit de la fortune du Fonds.

Réduction des
contributions
et subventions
alimentant
le Fonds

Art. 3 Lorsque la fortune du Fonds se monte à plus de 500 000 francs, le Conseil-exécutif est autorisé à réduire dans les mêmes proportions les contributions annuelles versées par les propriétaires de vignes et les subventions allouées par l'Etat.

Gestion

Art. 4 Le Fonds viticole cantonal est géré par la Direction de l'agriculture, sous la surveillance du Conseil-exécutif. La fortune du Fonds, qui est soumis au droit privé, est placée auprès de la Caisse hypothécaire du canton de Berne.

Versement
de subventions

Art. 5 ¹ Le Conseil-exécutif fixe les subventions prélevées sur le Fonds viticole cantonal qui sont destinées à la reconstitution du vignoble en s'appuyant sur les prescriptions fédérales.

² En fonction de la situation régnant sur le marché, le Conseil-exécutif arrête la date à partir de laquelle la publicité faite pour les produits de la viticulture bernoise est soutenue par des moyens prélevés sur le Fonds viticole cantonal. Il fixe le montant des subventions ainsi que les conditions du versement et les charges qui y sont liées.

Entrée
en vigueur

Art. 6 La date de l'entrée en vigueur du présent décret est fixée par le Conseil-exécutif.

Berne, 11 décembre 1985

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Rentsch*
le chancelier: *Nuspliger*

11
décembre
1985

**Ordonnance
relative à la législation sur les contributions
à l'exploitation agricole du sol dans des conditions
difficiles
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'agriculture,
arrête:

I.

L'ordonnance du 13 octobre 1982 relative à la législation sur les contributions à l'exploitation agricole du sol dans des conditions difficiles est modifiée comme suit:

Titre

Ordonnance sur les contributions à l'exploitation

Article premier ¹La présente ordonnance régit l'octroi des contributions cantonales à la surface pour terrains déclives et en forte pente ainsi que des contributions cantonales d'estivage pour le gros et le menu bétail.

² Elle règle l'exécution des dispositions fédérales en matière de contributions à l'exploitation agricole du sol dans des conditions difficiles.

Art. 2 ¹Inchangé.

² En complément aux prestations fédérales, des contributions cantonales à la surface seront versées en dehors de la région de montagne et de la zone préalpine des collines

a pour les terrains déclives utilisés pour la fauche et la culture des champs (prairies, prés à litière, culture des champs et cultures spéciales);

b pour les terrains en forte pente exploités exclusivement comme pâturages.

Art. 3 Les contributions cantonales à la surface se montent, par hectare et par année, à:

Application
par analogie
du droit fédéral

Montant des
contributions
à la surface

<i>a</i> en cas d'affectation à la fauche ou à la culture des champs (prairies, prés à litière, culture des champs et cultures spéciales)	fr.
1. de terrains déclives sis en dehors de la région de montagne et de la zone préalpine des collines (18 à 35% de déclivité)	180.—
2. de terrains en forte pente sis en dehors de la région de montagne et de la zone préalpine des collines (35% de déclivité et plus)	140.—
3. de terrains en forte pente situés dans la région de montagne ou dans la zone préalpine des collines (35% de déclivité et plus)	220.—
<i>b</i> en cas d'affectation exclusive au pacage de terrains en forte pente de toutes régions (à l'exclusion des pâturages reconnus pour l'alpage et l'estivage)	100.—

Montant des
contributions
d'estivage

Art. 4 ¹ Inchangé.

² Leur montant correspond à la moitié des contributions fédérales.

II.

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} juin 1985.

Berne, 11 décembre 1985

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Martignoni*
le chancelier: *Nuspliger*

12
décembre
1985

Décret
concernant le financement des écoles d'ingénieurs,
des écoles de techniciens et des écoles spéciales
supérieures
(Modification)

Le Grand Conseil du Canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:

I.

L'appendice du décret du 12 septembre 1978 concernant le financement des écoles d'ingénieurs, des écoles de techniciens et des écoles spéciales supérieures est modifié comme suit:

Appendice I: Ecoles cantonales

	Facteur X	Facteur Y
Ecole du bois de Bienne		
– section ETS (nouveau)	0.9	2.3
– section écoles spéciales (inchangé)	0.9	–

Appendice II: Ecoles non cantonales

Ecole supérieure d'économie et d'administration	0.9	2.3
Autres écoles: inchangé.		

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Berne, 12 décembre 1985

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Rentsch*
le chancelier: *Nuspliger*

12
décembre
1985

Décret concernant l'organisation de la Direction de l'économie publique (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décède:

I.

Le décret du 14 septembre 1976 concernant l'organisation de la Direction de l'économie publique est modifié comme suit:

Fonctionnaires
(de l'Office
du tourisme)

Art. 10 L'Office du tourisme comprend les fonctionnaires suivants:

1. inchangé;
2. deux adjoints.

Fonctionnaires
(de l'Office
de la formation
professionnelle)

Art. 27 L'Office de la formation professionnelle comprend les fonctionnaires suivants:

1. inchangé;
2. inchangé;
3. deux collaborateurs scientifiques;
4. anciennement chiffre 3, inchangé;
5. anciennement chiffre 4, inchangé.

But, siège,
surveillance,
organisation
(de l'Ecole
du bois)

Art. 34 ¹ Inchangé.

² Elle comprend deux sections:

- a* Section ETS du bois pour la formation d'ingénieurs du bois, avec les orientations suivantes:
 - construction
 - exploitation;
- b* Section école spéciale pour la formation des spécialistes de l'économie du bois avec des programmes de différentes durées.

³ Anciennement 2^e alinéa, inchangé.

⁴ Anciennement 3^e alinéa, inchangé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Berne, 12 décembre 1985

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Rentsch*

le chancelier: *Nuspliger*

Décret **concernant le versement de subventions cantonales** **et communales en faveur de la protection civile**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 25, 39, 40 et 46 de la loi du 11 septembre 1985 sur les secours en cas de catastrophe et la défense générale (LCD),

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Principe

Article premier ¹ L'Etat subventionne les mesures de protection civile prises par les communes et prescrites par la Confédération. Les communes municipales ou mixtes au sens de la loi sur les communes ont droit aux subventions.

² L'Etat et les communes subventionnent les mesures de protection civile prises par les établissements tenus de créer des organismes de protection d'établissement et prescrites par la Confédération.

³ L'Etat subventionne les frais des communes et de tierces personnes résultant de la construction d'abris pour les biens culturels.

II. Calcul des subventions

Art. 2 ¹ Les frais de protection civile subventionnés par la Confédération servent de base au calcul des subventions.

² Le montant des subventions cantonales dépend de la capacité contributive des communes. L'échelonnement des subventions est déterminé au moyen de l'échelle de subvention D reproduite en annexe du décret du 6 février 1980 sur la péréquation financière.

III. Subventions

Art. 3 ¹ Le taux de la subvention cantonale octroyée pour les frais de services d'instruction de la protection civile communale est fixé à 5 pour cent au moins et à 42 pour cent au plus.

² L'Etat et la commune d'implantation subventionnent ensemble les frais des services d'instruction des organismes de protection d'établissement à raison de 32 pour cent. Le taux de la subvention cantonale est fixé à 5 pour cent au moins et à 27 pour cent au plus.

- Installations** **Art. 4** ¹ Le taux de la subvention cantonale octroyée pour les frais de construction et d'équipement des installations d'organismes locaux de protection et des centres de formation est fixé à 5 pour cent au moins et à 30 pour cent au plus.
- ² L'Etat et la commune d'implantation subventionnent ensemble les frais de construction et d'équipement des installations d'organismes de protection d'établissement à raison de 19 pour cent. Le taux de la subvention cantonale est fixé à 5 pour cent au moins et à 14 pour cent au plus.
- Mise sur pied** **Art. 5** Le taux de la subvention cantonale octroyée pour les frais de mise sur pied des organismes de protection civile par la Confédération est fixé à 5 pour cent au moins et à 27 pour cent au plus.
- Centres opératoires protégés** **Art. 6** Le taux de la subvention cantonale octroyée pour les frais de construction et d'équipement des centres opératoires protégés est fixé à 5 pour cent au moins et à 30 pour cent au plus.
- Abris publics** **Art. 7** ¹ Le taux de la subvention cantonale octroyée pour les frais de construction et d'équipement d'abris publics est fixé à 5 pour cent au moins et à 15 pour cent au plus pour les abris disposant de 100 places ou de 25 places au minimum s'ils sont situés dans des communes ou des parties de communes isolées et peuplées de moins de 200 habitants.
- ² Le canton verse aux communes à faible capacité financière (indice de capacité contributive inférieur à 100 points) qui ne disposent pas encore de la moitié du nombre de places d'abris obligatoires un complément de subvention de 15 pour cent jusqu'à ce que le nombre de places atteigne 50 pour cent du nombre obligatoire.
- Abris obligatoires dans les bâtiments publics** **Art. 8** ¹ Le taux de la subvention cantonale octroyée pour les frais de construction d'abris obligatoires dans des bâtiments publics est fixé à 50 pour cent au moins et à 75 pour cent au plus (cf. art. 39, 3^e al. LCD).
- ² Les frais supplémentaires engendrés par l'aménagement en abri de locaux situés dans le sous-sol donnent droit à une subvention.
- ³ Le canton verse aux communes à faible capacité financière (indice de capacité contributive inférieur à 100 points) qui ne disposent pas encore de la moitié du nombre de places d'abris obligatoires un complément de subvention de 15 pour cent jusqu'à ce que le nombre de places atteigne 50 pour cent du nombre obligatoire.
- Abris pour biens culturels** **Art. 9** ¹ Les taux de la subvention de l'Etat octroyée aux communes pour les frais de construction de leurs abris pour les biens culturels sont de 5 pour cent au moins et de 30 pour cent au plus.

² La subvention cantonale octroyée à des tiers pour les frais de construction d'abris pour les biens culturels est fixée à 22 pour cent.

Modification
de subventions

Art. 10 En cas de modification affectant les subventions fédérales, le Conseil-exécutif adapte les taux cantonaux maximum de manière à préserver la proportion entre la part de l'Etat et celle de la commune telle que le présent décret la détermine.

Procédure
des décomptes

Art. 11 La Direction des affaires militaires édicte, d'entente avec la Direction des finances, des directives concernant la procédure des décomptes.

IV. Dispositions transitoires

Art. 12 Les frais de matériel standard non commandé par la commune bien que cela ait été possible en raison des quotas de répartition de l'Office fédéral de la protection civile sont répartis selon le droit en vigueur.

V. Entrée en vigueur

Art. 13 ¹Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

² L'entrée en vigueur du présent décret abroge toutes les dispositions contraires, en particulier le décret du 4 septembre 1968 concernant le versement de subventions en faveur de la protection civile.

Berne, 17 décembre 1985

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Rentsch*
le vice-chancelier:
Lundsgaard-Hansen

Ordonnance sur les titres de médecin spécialiste

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 30 de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique,
sur proposition de la Direction de l'hygiène publique,

arrête:

Article premier ¹ Seuls les médecins ayant obtenu l'autorisation de la Direction de l'hygiène publique peuvent faire valoir le titre de médecin spécialiste.

² Les titres de médecin spécialiste accordés par la Foederatio Medicorum Helveticorum (FMH) jouissent d'une validité générale. Il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation particulière pour faire valoir ces titres.

Art. 2 L'autorisation est de plus accordée aux médecins dont la formation complémentaire est équivalente à celle exigée par la FMH pour l'obtention du titre de médecin spécialiste.

Art. 3 Le requérant doit joindre à sa demande tous les documents nécessaires à l'évaluation de cette dernière. Il doit fournir des renseignements supplémentaires si la Direction de l'hygiène publique le lui demande. La Direction de l'hygiène publique recueille l'avis de la FMH.

Art. 4 La Direction de l'hygiène publique perçoit un émolument selon le tarif de la Direction pour l'octroi d'une autorisation. Le coût des avis complémentaires, ceux de la FMH en l'occurrence, est également à la charge du requérant.

Art. 5 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Berne, 18 décembre 1985

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Martignoni*
le chancelier: *Nuspliger*

Règlement
concernant les cercles pour la nomination des agents
de poursuite
(Modification)

*L'autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite et fail-
lite*

arrête:

I.

Le règlement du 18 décembre 1941 concernant les cercles pour la nomination des agents de poursuite (huissiers) est modifié comme suit:

Article premier

Aarwangen

- 1^{er} cercle: Langenthal
Aarwangen
Bannwil
Schwarzhäusern
- 2^e cercle: Bleienbach
Bützberg
Thunstetten
- 3^e cercle: Roggwil
Wynau
Busswil
Gondiswil
Melchnau
Reisiswil
- 4^e cercle: Gutenberg
Lotzwil
Rütschelen
Obersteckholz
Untersteckholz
Madiswil (y compris Lindenholz)
- 5^e cercle: Leimiswil (sans Lindenholz)
Oeschenbach
Ursenbach

6^e cercle: Auswil
Kleindietwil
Rohrbach
Rohrbachgraben

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1986. Elle sera insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 30 décembre 1985

Le président de l'autorité cantonale
de surveillance: *Schärer*
La secrétaire: *Lüthi*